

Séance du 25 mars 2019

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Brigitte WIAUX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, François SMETS,
Eric EVRARD, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS,
Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 35.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Ordonnance de police - Elections Européennes, Fédérales et Régionales du 26 mai 2019 - Mesures concernant l'affichage et mesures générales en vue d'assurer le maintien de l'ordre.

Réf. LM/.074.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale;
Vu le Règlement Général de Police;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription ainsi que de la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon du 05 février 2019;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Jusqu'au 26 mai 2019 à 14 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.- Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes,

ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Cette interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 3.- Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affichages électoraux. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électoraux, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4.- Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électoraux, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et ce, jusqu'au 25 mai 2019;
- du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 14 heures.

Article 5.- Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits entre 20 heures et 10 heures jusqu'au 25 mai 2019 ainsi que du 25 mai 2019 à 20h jusqu'au 26 mai 2019 à 14h.

Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 6.- La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7.- Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8.- Jusqu'au 26 mai 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 9.- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 10.- Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, avec un certificat de

publication;

- au greffe du Tribunal de Première instance de Nivelles;
- au greffe du Tribunal de Police de Wavre;
- à Monsieur le Chef de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes";
- au siège des différents partis politiques.

Article 11.- Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2.- Rapport d'activité 2018 et demande de subvention pour le maintien d'un conseiller en environnement pour l'année 2019.

Réf. BV/-2.082.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-23 § 10;

Vu le courrier du 07 novembre 201 du Service Public de Wallonie relatif à la notification de l'arrêté de subvention 2018 "conseiller en environnement";

Revu la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2010 décidant d'approuver le principe de la demande de subsides d'un conseiller en environnement et de confier au Conseiller en Environnement les missions prévues par les réglementations sus nommées et de garantir que le conseiller suivra les formations continuées organisées par le centre permanent de formation en environnement et développement durable (CepeFEDD);

Considérant que cette subvention est soumise aux conditions décrites dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement tel que modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (MB du 10 juillet 2007) et de l'AGW du 20 décembre 2007 portant exécution de ce décret (MB du 27 février 2008) et particulièrement l'article R.41-12. §1^{er}, à savoir :

- 1.- la commune, plusieurs communes limitrophes ou une association de communes procèdent à l'engagement d'un conseiller en environnement dans les six mois de la décision d'octroi de la subvention ou déclarent le maintien du conseiller en environnement en fonction dans le même délai;
- 2.- disposer d'un agenda 21 local dans les trois ans suivant la décision d'octroi de la subvention;
- 3.- le conseiller en environnement assure les missions qui lui sont confiées en application de la partie décrétole et veille notamment à:
 - a. coordonner les diverses planifications environnementales mises en place au sein de la commune, en ce compris l'agenda 21 local;
 - b. gérer les dossiers environnementaux en cours dans la commune et constituer un relais dans leur gestion transversale;
 - c. créer un dialogue avec la population en vue d'assurer la promotion et la mise en oeuvre de toute mesure favorable à l'environnement;
- 4.- le conseiller en environnement a suivi:
 - a. une formation d'un minimum de 300 heures dans le domaine de l'environnement, avec un contenu pluridisciplinaire portant sur les sciences et techniques relatives à l'environnement;
 - b. une initiation d'un minimum de 30 heures aux méthodes et techniques de communication et de concertation sociale. Cette initiation peut être incluse dans la formation visée au point 3°, a);
- 5.- le conseiller suit une formation annuelle assurée par le centre permanent de formation

en environnement et développement durable (CepeFEDD);

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2009 décidant de mener simultanément une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de mettre au point un Agenda 21 Local;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 novembre 2018 allouant une subvention à la commune de Beauvechain qui recourt aux services d'un conseiller en environnement; Considérant que le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 18.600€ pour un temps plein, sauf arrêt modificatif;

Considérant que la subvention est liquidée en 2 tranches de 50%, à savoir : la première tranche dès la notification de l'arrêté ministériel d'octroi sur base d'une déclaration de créance introduite par la commune et la seconde dès réception et approbation du rapport d'activité du Conseiller en environnement qui comprend:

- une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ayant pour mention "*Je déclare sur l'honneur que les dépenses faisant l'objet de la présente déclaration de créance se rapportent exclusivement à la mission définie à l'arrêté ministériel de subvention 2018 - conseiller en environnement - et n'ont pas l'objet d'autres financements publics*" et accompagnée des pièces justificatives relatives à l'ensemble de la subvention, dépenses qui comprennent, notamment, la charge salariale du conseiller en environnement et les frais de fonctionnement relatifs à ses missions;
- le rapport d'activités relatif aux missions effectuées par le conseiller en environnement qui doit contenir au minimum les informations prévues à l'article R41 16 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, accompagné de:
 - l'état d'avancement de l'agenda 21 local;
 - le nombre de plans existants dans la commune ainsi que leur évolution: PCM, PCDR, PCDN, Maya, PCS, etc.;
 - le nombre d'actions de sensibilisation et leur évaluation;
- l'attestation de suivi de la formation annuelle assurée par le Centre Permanent de Formation en Environnement et Développement Durable (CePeFEDD);
- les pièces justificatives des dépenses correspondant à ses missions (charges salariales 2018 et frais de fonctionnement 2018).

Considérant que les documents susvisés doivent parvenir à l'administration pour le 31 mars 2019 au plus tard;

Considérant que le subside permettra la concrétisation de projets en cours et de nouveaux projets innovants; Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'APPROUVER le rapport d'activités 2018 du Conseiller en environnement tel que défini par le modèle de la Wallonie.

Article 2.- DE SOLLICITER, suivant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 07 novembre 2018 relatif à l'octroi de la subvention de 18.600,- € pour l'année 2018 pour le maintien de Monsieur Vincent BULTEAU, engagé à titre statutaire en qualité de Conseiller en environnement et ce suivant les conditions précisées à l'article R.41-12. §1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Article 3.- DE RENOUVELER la demande de subvention, pour le maintien d'un conseiller en environnement pour l'année 2019.

Article 4.- DE MAINTENIR Monsieur Vincent BULTEAU, préqualifié, en qualité de Conseiller en environnement pour l'année 2019.

Article 5.- DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de la demande de liquidation de la subvention 2018 pour un montant de 9.300,- € (deuxième tranche), accompagnée des pièces requises au Service Public de

3.- PCS 2014-2019 - Rapport financier 2018 - Approbation.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique communal pour les années 2013 à 2018;

Vu le volet social de ce programme qui précise : "Toutes les volontés déterminées à prendre une part active dans la construction d'une commune favorisant le vivre ensemble et facilitant un mieux vivre pour chacun seront sollicitées pour établir et exécuter un plan de cohésion sociale. Ce plan contribuera à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances, l'accès au bien-être économique, social et culturel, il devrait permettre à chacun de participer activement à la vie en société et d'y être reconnu.";

Vu l'appel à adhésion du 13 février 2013 lancé par la Région Wallone (DiCS) pour les "Plans de Cohésion sociale 2014-2019";

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2013 se prononçant sur le principe de l'adhésion de la Commune au Plan de Cohésion sociale transmise à la DiCS à la même date;

Vu l'acceptation de l'adhésion de la Commune reçue de la DiCS le 29 mars 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 16 septembre 2013 décidant :

- d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale tel que décrit dans le formulaire d'appel à projets de la DiCS.
- de transmettre le Plan et la présente décision à la responsable P.C.S. de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS), Place Joséphine-Charlotte 2, 5100 Namur.
- de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 ratifiant la délibération du Collège communal susvisée;

Vu la lettre du 19 novembre 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, nous informant que le Gouvernement wallon a décidé, en séance du 14 novembre 2013, de nous allouer une subvention annuelle d'un montant de 18.000,00€, pour la mise en oeuvre de notre Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2014 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale modifié suite aux consignes et remarques du Gouvernement wallon;

Considérant que le rapport financier 2018 du PCS a été transmis par email le 27 février 2019 aux membres de la Commission d'accompagnement pour approbation;

Considérant qu'aucune remarque n'a été communiquée par la Commission d'accompagnement du PCS;

Considérant le rapport financier 2018 du PCS à transmettre à la DiCS pour le 31 mars 2019, ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le rapport financier 2018 du PCS, susvisé, à transmettre à la DiCS et la DGO5 pour le 31 mars 2019 au plus tard.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à l'agent référent du PCS de Beauvechain auprès du Secrétariat général du Service Public de Wallonie, Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale (DiCS), Place Joséphine Charlotte 2, 5100 Namur, ainsi que le document susvisé.

4.- ISBW - Service d'accueil extrascolaire et accueils de vacances - Convention de collaboration - Exercice 2019 - Approbation.

Réf. DA/-1.851.121.858

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 approuvant la convention de collaboration 2018 concernant l'accueil extrascolaire des implantations de Tourinnes-la-Grosse et La Bruyère;

Considérant la réunion du 17 janvier 2019 relative au renouvellement de la convention de collaboration entre la commune et l'I.S.B.W.;

Considérant que le projet de convention de collaboration entre la commune de Beauvechain et l'I.S.B.W. a pour objectif l'accueil des enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental;

Considérant que ce projet de convention vise l'accueil des enfants de travailleurs salariés des secteurs privé et public et offre un accueil pluraliste et inter-réseaux:

- sur les deux implantations de l'école communale,
- durant l'année scolaire du 1er janvier au 31 décembre 2019, en dehors des heures scolaires de 7h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 12h00 à 18h00 le mercredi après-midi (avec possibilité d'horaire flexible du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00 sur présentation d'une attestation de l'employeur),
- durant les vacances scolaires: accueil de 7h00 à 18h00 aux périodes suivantes : congé de détente, vacances de printemps, vacances d'été (du 1er au 26 juillet 2019), congé d'automne, et un hiver sur deux en alternance avec la commune d'Incourt (en 2019 l'accueil se fera à Incourt);

Considérant que l'accueil durant les périodes de vacances serait organisé dans l'école communale, implantation de Tourinnes-la-Grosse ou de La Bruyère et serait ouvert aux enfants issus de tous les réseaux d'enseignement confondus;

Considérant que ce projet a pour but de garantir un accueil éducatif de qualité, centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet pédagogique attentif à son bien être et accordant une place importante à la communication avec les parents;

Considérant que ce service d'accueil extrascolaire apporte une réponse aux besoins des parents travailleurs et de leurs enfants;

Considérant que le montant estimé à charge de la commune s'élève à :

- 14.788,89 euros représentant la part de notre commune pour couvrir les frais de personnel administratif du service,
- 700 euros pour la prise en charge des accueils de vacances d'été,
- 34.107,05 euros pour couvrir les charges salariales des animateurs et les frais de

fonctionnement pour l'accueil extrascolaire organisé sur l'implantation de La Bruyère qui n'est pas subsidié par l'ONE dans le cadre du subside Accueil Extrascolaire de type II,

- En cas d'absence d'au moins un mois du personnel communal mis à la disposition de l'isbw et dans le cas où la commune n'a pas procédé à son remplacement, l'ISBW est autorisée à se substituer à la commune et à remplacer la ou les personnes absentes. Dans ce cas, l'ISBW facture à la commune le montant mensuel forfaitaire de 2909,53 euros par mois entamé aussi longtemps que l'absence perdure.

Considérant que des Plaines communales seront organisées du 29 juillet au 16 août 2019;

Considérant que des activités (sportives et créatives) seront organisées la semaine du 19 au 23 août 2019;

Considérant qu'un crédit approprié est inscrit à l'article 8353/124 48 du service ordinaire du budget communal 2019;

Vu le projet de convention susvisé ci-annexé;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention de collaboration susvisée.

Article 2.- La présente délibération prend effet au premier janvier 2019.

Article 3.- De transmettre la présente délibération ainsi que trois exemplaires signés de la convention à l'I.S.B.W.

5.- Plaines communales de vacances 2019 - Dispositions générales.

Réf. DA/-1.855.3

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; notamment l'article L 1122-30;

Vu le programme de politique communale pour les années 2018 à 2024 approuvé par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2019;

Considérant que des Plaines communales de vacances pour les enfants sont organisées chaque année durant les vacances d'été;

Considérant l'utilité culturelle et sociale manifeste de cette organisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant les dispositions générales des Plaines communales de vacances 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) pour l'année 2019 ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur 2019 ci-annexé;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits aux articles 761/124-06, 761/111-19 du budget ordinaire - exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'organiser des Plaines communales de vacances pour les enfants de 2,5 à 12

ans de 9h00 à 16h00, du 29 juillet au 16 août 2019 inclus aux conditions suivantes :

- inscription à la semaine, validée par le paiement,
- paiement pour le 1er juin 2019 au plus tard,
- et fixant la participation financière des parents:

Enfants domiciliés à Beauvechain	Tarif forfaitaire, garderies comprises
Par enfant et par semaine	32 €
A partir du 2ème enfant	25 €
Enfants non domiciliés à Beauvechain	
Par enfant et par semaine	40 €
A partir du 2ème enfant	35 €

- rémunération journalière du personnel d'encadrement, incluant l'accueil du matin et du soir ainsi que les réunions de préparation :

Animateur non breveté	45 € par jour
Animateur breveté ou assimilé	55 € par jour

Article 2.- D'engager un coordinateur breveté en tant que chef de plaine du 29 juillet au 16 août 2019 inclus.

Article 3.- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2019 tel que modifié.

6.- Maison de Village de L'Ecluse - Rapport de prévention incendie - Demande de dérogation.

Réf. HMY/-1.784.13

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion approuvé par le Conseil communal du 30 mars 2015 et notamment le chapitre 2 concernant les "Etablissements et locaux accessibles au public";

Vu le rapport de prévention incendie référencé BE204025/005/3DDR/RV établi le 3 décembre 2018, par Demeester Daniel, Officier-Technicien en prévention à la Zone de secours du Brabant wallon à la demande de l'Administration communale et dans le cadre d'une visite de contrôle relative à l'occupation de la Maison de Village, de l'Atelier rural et du logement public situés rue de Gaët, 25 à L'Ecluse;

Considérant que la zone de secours remet un rapport de prévention **favorable** à l'occupation de la Maison de Village pour autant que les conditions reprises au point 2 dudit rapport soient respectées;

Considérant le point 2.3 du rapport de prévention concernant les éléments de construction;

Considérant que le Règlement de police relatif à la protection incendie stipule en son article 2.D.1.a) que les éléments portants, poutres et colonnes, doivent présenter une résistance au feu de 1/2 heure (Rf 1/2h) pour les bâtiments d'un seul niveau;

Considérant qu'au niveau de la grande salle polyvalente de la Maison de Village la structure portante est la structure existant avant les travaux de rénovation et que celle-ci est constituée de poutres et de colonnes en bois de bonnes dimensions;

Considérant la capacité de la salle polyvalente qui est de 150 personnes;

Considérant que lors d'un incendie, l'évacuation du public se fera rapidement vu la configuration des lieux (rez-de-chaussée, de plein pied avec le parking) et vu le nombre et la largeur des portes de sorties de secours;

Considérant le très grand volume de cette salle et la hauteur à laquelle se situe la charpente (entre 6 et 10 mètres de hauteur);

Considérant qu'il est raisonnable d'estimer qu'un incendie puisse se déclencher plutôt au niveau du sol ou des tables;

Considérant dès lors qu'une dérogation peut objectivement être demandée pour les deux points développés précédemment;

Considérant dès lors qu'avant que les flammes n'aient atteint la structure portante située à une hauteur importante, l'alarme incendie installée dans le bâtiment aura averti le public, que l'évacuation de celui-ci sera effectuée et que l'intervention des pompiers sera effective;

Considérant que l'on peut ainsi estimer que la résistance au feu de la structure portante sera bien de 30 minutes;

Considérant le point 2.6 du rapport de prévention concernant la présence d'un exutoire de fumées en partie haute de la cage d'escalier desservant la petite salle de l'étage à partir du hall d'entrée de la maison de village;

Considérant que le Règlement de police relatif à la protection incendie stipule en son article 2.G.7 que les cages d'escaliers destinées à l'évacuation du public qui desservent plus de 2 niveaux sont équipées d'un exutoire de fumée;

Considérant que dans la configuration des locaux de la Maison de Village la petite salle se situe au 1er étage et que la cage d'escalier ne dessert donc pas plus de 2 niveaux;

Considérant que la Maison de Village est équipée d'une installation d'alarme incendie qui avertira rapidement les occupants;

Considérant le compartimentage réalisé au niveau de la petite salle de l'étage et la porte coupe feu installée sur le chemin d'évacuation vers l'escalier;

Considérant que la capacité de la petite salle est de maximum 50 personnes;

Considérant qu'au vu de ces éléments, on peut raisonnablement estimer que la cage d'escalier permettant l'évacuation en cas d'incendie ne nécessite pas d'être munie en partie haute d'un exutoire de fumées;

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1; D'approuver la dérogation aux articles 2.D.1 a) et 2.G.7 du Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

Article 2. De transmettre la présente délibération à la Commission de dérogation de la Zone de secours du Brabant wallon pour approbation.

7.- Plan investissement communal 2019 - 2021. Approbation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation en la matière;

Vu la lettre du 15 octobre 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et des infrastructures sportives, relative au droit de tirage - mise en oeuvre des

Plans d'Investissements Communaux 2019 - 2021;

Vu la lettre du 11 décembre 2018 du Service Public de Wallonie, DGO1, Département des infrastructures Subsidiées, nous informant que notre commune bénéficiera d'un subside de 459.648,18 € pour la mise en oeuvre du PIC relatif à la programmation 2019 - 2021;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le plan d'investissement communal 2019 - 2021 comme suit :

Investissement	Montant total des travaux (frais études 5% inclus) TVAC	Subsides SPGE HTVA	Subsides SPW TVAC	Part communale TVAC
1-2019 : Travaux de voirie et égouttage du chemin du Vivier Saint-Laurent à Nodebais	703.483,91	279.274,21	254.525,82	169.683,88
2-2020 : Travaux d'entretien de voirie et d'aménagement de sécurité pour les usagers faibles de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille	786.242,53		471.745,52	314.497,01
Total	1.489.726,44	279.274,21	726.271,34	484.180,89

Considérant que le plan d'investissement doit être transmis dans les 180 jours de la notification du montant octroyé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'inscrire les travaux suivants au plan d'investissement communal 2019 - 2021 :

Investissement	Montant total des travaux (frais études 5% inclus) TVAC	Subsides SPGE HTVA	Subsides SPW TVAC	Part communale TVAC
1-2019 : Travaux de voirie et égouttage du chemin du Vivier Saint-Laurent à Nodebais	703.483,91	279.274,21	254.525,82	169.683,88
2-2020 : Travaux d'entretien de voirie et d'aménagement de sécurité pour les usagers faibles de la rue Saint-Corneille à Hamme-Mille	786.242,53		471.745,52	314.497,01
Total	1.489.726,44	279.274,21	726.271,34	484.180,89

Article 2.- De transmettre le dossier à l'In.B.W pour approbation de la partie égouttage à charge de la SPGE.

Article 3.- De transmettre, après l'approbation de l'In.B.W/SPGE, le dossier au Service Public de Wallonie-Département des Infrastructures subsidiées.

Madame Isabelle DESERF, Echevine, entre dans la salle aux délibérations.

8.- Affaire Commune de Beauvechain c/RECO+ - Ecorénovation des anciens établissements Van Brabant - Décision de poursuivre la procédure en appel.

Réf. HMY/-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, L1242-1 relatif aux actions judiciaires et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 4° b (conseil juridique en vue de la préparation d'une procédure);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Revu la citation à comparaître le mardi 03 octobre 2017 à 8h45 devant la Quatrième Chambre Civile du Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences rue de Soignies, n° 8 à 1400 Nivelles requête introduite par la Sprl RECO+ dont le siège social est établi à 4651 HERVE (Battice), rue de Chasseroux, 5, et représentée par son gérant en la personne de Monsieur Xavier LEONARD.

Considérant la délibération du collège du 2 octobre 2017 approuvant l'attribution du marché de service juridique et désignant Maître Philippe LEVERT du Cabinet d'Avocats DLM-Avocats, rue Defacqz, 78-80 à 1060 Bruxelles comme prestataire de services pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire l'opposant à l'entreprise RECO+, rue de Chasseroux, 5 à 4651 Battice;

Considérant le courrier électronique du 24 janvier 2019 de Maître Philippe LEVERT transmettant une copie du jugement prononcé le 21 janvier 2019 par le Tribunal de première instance du Brabant wallon, en audience publique de la Huitième chambre;

Considérant que ce jugement condamne la Commune de Beauvechain à payer à la SPRL RECO+ la somme de 74.620,67€ correspondant à une indemnité de 10% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'offre soumise par la SPRL RECO+, en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006;

Considérant que Maître LEVERT suggère que la cause soit déférée en appel vu que le jugement fait abstraction de la question du lien de causalité en cette affaire;

Considérant qu'un budget est inscrit à l'article 104/12315 du budget ordinaire 2019;

DECIDE, par quinze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions
(Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- De poursuivre la procédure et d'interjeter appel du jugement du 21 janvier 2019 prononcé par le Tribunal de première instance du Brabant wallon.

Article 2.- De charger Maître Philippe LEVERT du cabinet d'avocats DLM-Avocats, rue Defacqz, 78-80 à 1060 Bruxelles de représenter et de défendre les intérêts

de la commune devant la cour d'appel de Bruxelles.

Article 3.- De transmettre au susvisé le dossier et une copie de la présente, pour disposition.

9.- Règlement relatif à l'octroi et au montant des primes de naissance - Approbation.

Réf. LM/-1.842.17

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au montant des primes de naissance, approuvé par le Conseil communal en séance du 29 avril 2002, stipulant:

- il est alloué, à l'occasion de la naissance d'un enfant, une prime dont le montant est fixé comme suit :
 - à la naissance d'un deuxième enfant : 50,00 €
 - à partir de la naissance d'un troisième enfant : 100,00 €
- la prime est payée à la mère de l'enfant ou, à défaut, à la personne qui en a la garde.
- l'octroi de la prime est subordonné aux conditions suivantes :
 - la mère doit habiter effectivement la commune et être régulièrement inscrite au registre de la population ou des étrangers depuis au moins six mois à la naissance de l'enfant ;
 - si tel n'est pas le cas, la prime est néanmoins accordée lorsque le père de l'enfant habite effectivement la commune et est régulièrement inscrit au registre de la population ou des étrangers depuis au moins un an à la naissance de l'enfant ;
- le formulaire de demande de prime est à réclamer au service de la population de l'administration communale et doit lui parvenir au plus tard, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.
- certificat médical à l'appui, la prime de naissance est également accordée à la mère d'un enfant mort-né après une grossesse d'au moins 180 jours.
- une prime d'adoption d'un montant égal à celui de la prime de naissance est octroyée à la personne qui adopte un enfant âgé de moins de douze ans aux mêmes conditions que celles reprises ci-dessus;

Vu le rapport du 26 février 2019 de Madame Mélanie LOGIST, Responsable du service Population/Etat Civil, tendant à obtenir une modification du règlement existant;

PREND CONNAISSANCE du rapport précité de Madame Mélanie LOGIST;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement du 29 avril 2002 afin de l'adapter au mieux à l'évolution de notre société en tenant compte notamment de l'augmentation des familles recomposées;

Considérant qu'un crédit de 3.500€ est inscrit à l'article budgétaire 844/331-01 du budget ordinaire 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par dix-sept voix pour, zéro voix contre et une abstention (Eric EVRARD) :

Article 1.- D'adopter le règlement suivant:

- Article 1 : Est alloué, à l'occasion de la naissance d'un enfant une prime de naissance dont le montant est fixé comme suit:
Montant unique par enfant: 50€.
- Article 2: L'octroi de la prime est subordonné aux conditions suivantes:
 - La mère ou, à défaut, le père de l'enfant doit habiter effectivement la commune et y être régulièrement inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers depuis au moins 6 mois à la naissance de l'enfant.
 - La demande doit être introduite, à peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la naissance de l'enfant.
- Article 3: La prime de naissance est également accordée à la mère d'un enfant mort-né après une grossesse de 180 jours, certificat médical à l'appui.
- Article 4: Une prime d'adoption d'un montant égal à la prime de naissance est octroyée à la personne qui adopte un enfant de moins de douze ans et aux mêmes conditions que la prime de naissance reprises à l'article 2.
- Article 5: Les cas non prévus ou douteux seront appréciés par le Collège communal qui statuera sur l'octroi ou non de la prime.
- Article 6: L'application du présent règlement est annuellement subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de la commune et à l'approbation du crédit précité par l'autorité de tutelle.
- Article 7: Le règlement du Conseil communal du 29 avril 2002 relatif à l'octroi et au montant des primes de naissance est abrogé au 31 mars 2019.
- Article 8: Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2019.

La séance est levée à 20 h. 30.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

La Bourgmestre f.f.,
